

Enseignes et préenseignes

Signaler ses activités Quel cadre réglementaire ?

décembre 2017

Ce document a été élaboré dans un cadre de sensibilisation du public sur la réglementation des enseignes et préenseignes. Il a pour but de contribuer à faciliter l'application et la compréhension de la réglementation mais ne saurait s'y substituer. Les prescriptions relatives à ce dispositif sont codifiées aux articles L.581 -1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581 - 1 et suivants du Code de l'Environnement.

i DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'environnement
100, avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS CEDEX
Téléphone : 03 21 22 91 10 E-mail : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Enseignes définition du Code de l'environnement : L.581 - 3 - 2°

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'installation, le renouvellement ou la modification des enseignes doivent respecter le RLP et à défaut le *Règlement national de publicité* (RNP). Les dossiers de demande d'autorisation préalable **Cerfa n° 14798*01** sont adressés au maire si RLP ou au préfet (DDTM du Pas-de-Calais) si RNP.



! Les enseignes installées avant le 1er juillet 2012 doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles pour le 1er juillet 2018, dernier délai.

Dès approbation d'un RLP, les enseignes ont 6 ans pour se mettre en conformité.

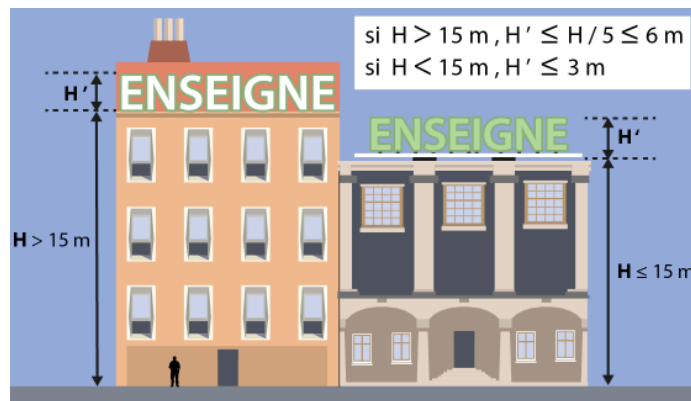
Principales règles du RNP s'appliquant aux enseignes

Les règlements locaux de publicité peuvent être plus restrictifs, ainsi que les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques.

En toiture, la superficie cumulée des enseignes ne peut dépasser 60 m². Elles doivent être réalisées en lettres découpées sans panneau de fond.

Hauteur maximale

- 3 m si hauteur façade < 15 m
 - 6 m si hauteur façade > 15 m
- Surface cumulée maximum : 60 m²
À l'exception des établissements et activités culturelles.



© Éric Paillart - DDTM / SG / Communication - 09/2017

Parallèle ou perpendiculaire à la façade, la surface totale des enseignes sur une façade commerciale est de :

- 25 % pour de la façade commerciale de moins de 50 m²
- 15 % pour de la façade commerciale de plus de 50 m²

Leur saillie est de 0,25 m sauf pour les enseignes perpendiculaires qui sont limitées à une longueur de 1/10e de la largeur de la rue avec un maximum de 2 m.

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées, ni dépasser les limites de l'égout du toit.



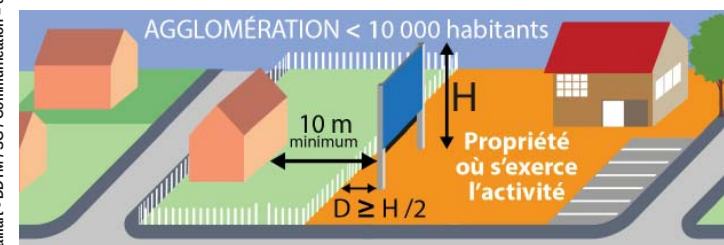
Les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol, d'une surface supérieure à 1 m² sont limitées à une hauteur de 6,50 m si leur largeur est inférieure à 1 m, et à 8,50 m si leur largeur est supérieure à 1 m.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

La surface des enseignes est limitée :

- 12 m² pour les communes de plus de 10 000 habitants
- 6 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants

Lorsque que les enseignes font plus d'un 1 m² elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Les drapeaux et autre kakémono (porte flamme) sont également à considérer comme des enseignes.



Les enseignes lumineuses

Mêmes conditions que les enseignes non lumineuses. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètres carrés et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumen



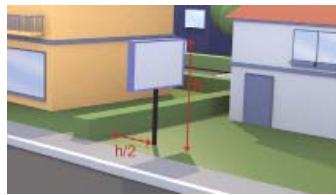
Les enseignes lumineuses sont obligatoirement éteintes de 1h00 à 6h00 du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et

peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

! Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Préenseignes

Définition : L.581-3-3°
Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée



Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les préenseignes dont les dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur ne sont soumises à aucune formalité préalable à leur installation.

Au-delà de ces dimensions, les préenseignes font l'objet d'une déclaration préalable (cerfa n° 14799*01) soit :

- **Auprès du maire pour les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), les préenseignes doivent respecter ce règlement**
- **Auprès du préfet pour les communes sans RLP, les préenseignes doivent respecter le Règlement National de Publicité (RNP)**

Pour les communes sans RLP, les préenseignes sont interdites dans les secteurs protégés listés aux articles L.581-4 (site classé, sur les arbres) et L.581-8 (dans une zone de protection des monuments historiques ou secteurs historiques, en site inscrit, dans les zones de protection paysagère...) du Code de l'environnement.

En RLP et RNP, les préenseignes scellées au sol, quelles que soient les dimensions, sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (*).

⚠ Les préenseignes (murales ou scellées au sol) sont interdites hors agglomération (sauf régime dérogatoire, voir chapitre suivant)

(* unité urbaine de Béthune et Douai-Lens pour le Pas-de-Calais)



Préenseignes dérogatoires

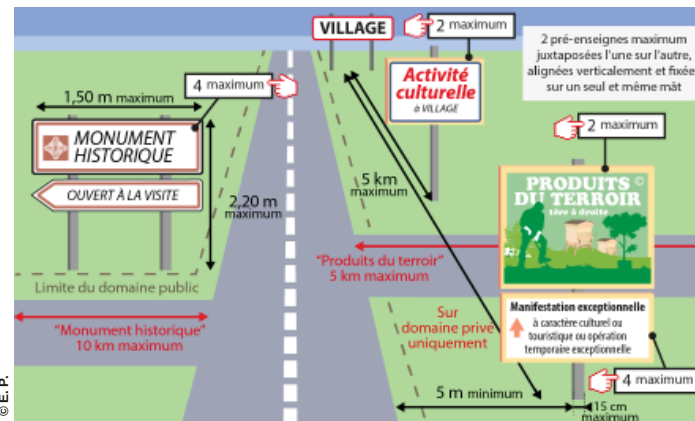
Par dérogation à l'interdiction mentionnée précédemment (voir chapitre *Préenseignes*), en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes :

- **Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (limitées à 2 dispositifs par activité)**
- **Les activités culturelles (limitées à 2 dispositifs par activité)**
- **Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (limités à 4 dispositifs)**

Les préenseignes, dites *préenseignes dérogatoires*, peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (10 km pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite).

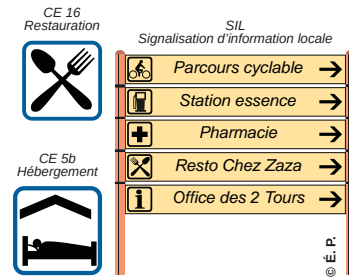
Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles doivent respecter les prescriptions d'harmonisation fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 (panneaux plats rectangulaire, h maxi 2,20 m à 5 m du bord de la chaussée).

⚠ Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages automobiles, stations services) les services de secours et les activités en retrait de la voie publique ne sont plus autorisées et doivent être retirées.



Désormais, ces activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (panneaux de type CE, signalisation d'information locale...), avec l'accord du gestionnaire de voirie.

Relevant du code de la route, cette micro-signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité.



Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires signalent :

- **Des opérations exceptionnelles (*) qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent**
- **Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu de moins de 3 mois**

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Comme les enseignes, les enseignes temporaires sont soumises à une demande préalable d'autorisation (voir chapitre *Enseigne*).

⚠ Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant

pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Les préenseignes temporaires sont soumises à déclaration préalable (voir chapitre *Préenseigne*) si le format est supérieur à (L) 1 m x (l) 1,5 m.

Ces dispositifs peuvent rester pour plus de trois mois, lorsqu'ils signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou la vente.

(* Les opérations exceptionnelles permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale du type : soldes, foire à semaine de, promotion sur, etc.

